

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-94

R-3587-2005

1^{er} juin 2006

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais de participation

Demande tarifaire 2006 phase I

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2005, Gazifère Inc. (Gazifère) demande à la Régie de l'énergie (la Régie), d'examiner le dossier tarifaire 2006 en deux phases.

La Régie, par sa décision D-2005-214, accepte la démarche proposée par Gazifère et identifie les sujets faisant l'objet d'une audience sur dossier pour l'étude de la phase I. Également, par cette dernière décision rendue le 25 novembre 2005, elle reconnaît les sept intervenants.

Le 19 décembre 2005, par sa décision D-2005-230, la Régie détermine un nouvel échéancier pour ce dossier tarifaire 2006, phase I.

Le dossier est pris en délibéré le 10 février 2006 et la Régie rend sa décision finale sur cette phase de la demande tarifaire le 31 mars 2006¹.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatives au traitement de la phase 1 de ce dossier. La Régie a tenu compte des commentaires de Gazifère ainsi que de la réplique d'un intervenant.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2005-214, la Régie informe les intervenants au dossier tarifaire 2006, phase I, qu'elle estime à vingt heures le temps alloué au travail de l'avocat et à trente heures le temps alloué au travail des analyste et expert aux fins de l'étude du dossier, par participant.

Le 23 janvier 2006, la Régie révisé le montant forfaitaire fixé pour les rencontres du groupe de travail traitant du mécanisme incitatif que Gazifère se propose de mettre en place en phase 2 du dossier tarifaire. Ainsi, le montant fixé aux termes de la décision D-2005-214 a été remplacé par un montant forfaitaire de 6 000 \$ par participant, pour l'ensemble des travaux.

¹ Décision D-2006-58.

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁴ de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC-ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ, S.É.-AQLPA et l'UMQ.

Les frais réclamés par les intervenants totalisent 83 831,30 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

S.É.-AQLPA invite la Régie, dans ses lettres des 13 mars et 28 avril 2006, à permettre un dépassement des balises proposées compte tenu du fait que la décision D-2005-230 a considérablement élargi le cadre de l'étude de la phase I par rapport à ce qui avait été prévu lorsque la décision D-2005-214 a été rendue. S.É.-AQLPA dépose une demande de remboursement de frais légèrement inférieure au temps de préparation pour une audience d'un jour et demi. Il estime que ce niveau de frais reste extrêmement raisonnable.

Pour sa part, Gazifère s'interroge sur le caractère raisonnable des frais réclamés par S.É.-AQLPA pour l'étude de la phase I du dossier. Elle estime que la réclamation apparaît

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

élevée dans les circonstances comparativement aux réclamations des autres intervenants au dossier.

5. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie estime que les temps alloués par la décision D-2005-214 ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif puisque l'étude du dossier tarifaire 2006, phase I, a été effectivement élargie par la décision D-2005-230. Ainsi, elle évalue les demandes de remboursement telles que déposées par les intervenants en fonction de la raisonnable des frais réclamés et du caractère utile de l'intervention de chacun d'entre eux à ses délibérations. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 16 à 20 du Guide.

Le montant forfaitaire réclamé par l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC-ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ, S.É.-AQLPA et l'UMQ, pour leur participation aux travaux effectués dans le cadre du groupe de travail, leur est octroyé puisque le groupe de travail a terminé les rencontres prévues.

La Régie considère utile à ses délibérations les interventions de l'ACIG, la FCEI, le GRAME et OC-ACEF de l'Outaouais pour l'étude du dossier tarifaire 2006, phase I, et juge raisonnable le niveau des frais réclamés par ceux-ci.

Concernant la demande de frais de S.É.-AQLPA, la Régie la considère élevée et la juge déraisonnable compte tenu, entre autres, que la contribution de cet intervenant a porté essentiellement sur un des sujets d'audience, soit le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Par ailleurs, la Régie observe que les heures réclamées pour les frais d'avocat sont élevées considérant que les enjeux liés au PGEÉ ne sont pas à prédominance juridique. La Régie octroie à S.É.-AQLPA un montant de 7 500 \$ (avant taxes) pour l'étude du dossier tarifaire 2006, phase I.

5.1 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

Ayant pris en compte les frais réclamés, le caractère raisonnable de ces frais et l'utilité de l'intervention, la Régie déclare que le montant total des frais de participation octroyés aux intervenants est de 74 944,48 \$.

La synthèse des frais réclamés et octroyés par intervenant est présentée au tableau suivant.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	511,50	511,50	6 526,85 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	15,35	15,35	
	Enveloppe globale	6 000,00	6 000,00	
	Total	6 526,85	6 526,85	
FCEI	Avocat	5 061,10	5 061,10	16 335,14 \$
	Expert/analyste	4 097,77	4 097,77	
	Allocation forfaitaire	274,77	274,77	
	Enveloppe globale	6 901,50	6 901,50	
	Total	16 335,14	16 335,14	
GRAMÉ	Avocat	-	-	8 570,88 \$
	Expert/analyste	2 496,00	2 496,00	
	Allocation forfaitaire	74,88	74,88	
	Enveloppe globale	6 000,00	6 000,00	
	Total	8 570,88	8 570,88	
OC-ACEF de l'Outaouais	Avocat	1 579,40	1 579,40	15 081,71 \$
	Expert/analyste	6 800,17	6 800,17	
	Allocation forfaitaire	251,39	251,39	
	Enveloppe globale	6 450,75	6 450,75	
	Total	15 081,71	15 081,71	
RNCREQ	Avocat	-	-	6 901,52 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	6 901,52	6 901,52	
	Total	6 901,52	6 901,52	
S.É.-AQLPA	Avocat	9 109,98	9 109,98	15 528,38 \$
	Expert/analyste	7 893,61	7 893,61	
	Allocation forfaitaire	510,11	510,11	
	Enveloppe globale	6 901,50	6 901,50	
	Total	24 415,20	24 415,20	
UMQ	Avocat	-	-	6 000,00 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	6 000,00	6 000,00	
	Total	6 000,00	6 000,00	
SOMMAIRE	Avocat	16 261,98	16 261,98	74 944,48 \$
	Expert/analyste	21 287,55	21 287,55	
	Allocation forfaitaire	1 126,50	1 126,50	
	Enveloppe globale	45 155,27	45 155,27	
	Total	83 831,30	83 831,30	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au Tableau 1;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.